

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 { Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 5 janvier 1937, portant fixation des *mercuriales officielles* : 1°) pour le calcul des *droits « ad valorem »* à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le *premier semestre* de l'année 1937; et 2°) pour le calcul de la *taxe spéciale* sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fixation des *mercuriales officielles*

ARRETE N° 7 fixant les *mercuriales officielles*.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des *mercuriales*;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la *taxe compensatrice*;

Après avis de la commission des *mercuriales*;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « *ad valorem* » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre de l'année 1937, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1937 POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1937		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	300 frs.		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	60 —		
Amandes de palme	—	140 —		
Animaux vivants	Bœufs et taureaux	La tête.	200 —	
	Veaux et Génisses	—	100 —	
	Moutons	—	25 —	
	Chèvres	—	25 —	
	Porcs	—	40 —	
	Volailles	poulets	—	3 —
		canards	—	10 —
dindons		—	20 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	100 —	
	décortiquées	—	140 —	
Huile de karité	100 kilogrammes net.	150 —		
Beurre (salé ou non salé)	en boîtes métalliques	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.750 —	
	autrement présentés	—	2.000 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises)	—	325 —		
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	275 —	
	non sucrés	—	250 —	
Bougies de toutes sortes	—	450 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le-cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	300 —		
Café vert d'importation	—	500 —		
Café vert d'origine locale	—	500 —		
Caoutchouc brut	100 kilogrammes brut.	200 —		
Carbure de calcium	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	160 —		
Chaux hydraulique	100 kilogrammes brut.	20 —		
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	950 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	20 —		
Colas	100 kilogrammes net.	100 —		
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	800 —	
	moins de 50% de sucre	—	600 —	
Coton égrené	100 kilogrammes net.	450 —		
Coprah	—	180 —		
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —		
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	5.000 —		
Dent d'hippopotame	—	3.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 —		
Essence de térébenthine	—	375 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —		
Mazout	100 kilogrammes net.	80 —		
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.	175 —	
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —	
	en barils	100 kilogrammes net.	200 —	
Farine de manioc	—	50 —		
Films cinématographiques	—	Le mètre de longueur.	0,50	
	en location	—	0,05	
Fruits de tables frais	bananes	100 kilogrammes net.	80 —	
	ananas	—	125 —	

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 950 francs les 100 kg. et demi-net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
IMPORTATIONS		
Sucres raffinés	100 kilogrammes net.	135 frs.
Tabacs en feuilles	—	700 —
Cigarettes en boîtes métalliques	—	4.200 —
Cigarettes en paquets	—	1.700 —
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre.	800 —
Gins et Genièvres	de traite	800 —
	autres (1).	1.400 —
Whiskys	—	3.000 —
Rhums en bouteilles	—	1.000 —
Rhums en fûts	—	450 —
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogrammes net.
	Essence en vrac et en fûts	—
	Essence en caisse et estagnons	—
	Huiles lourdes et résidus de pétrole	—
Tôles pour toiture (y compris les faitrères)	—	120 — (3)
	—	120 — (3)
	—	130 — (3)
	—	160 — (3)
Tôles pour toiture (y compris les faitrères)	—	175 —
Sels	raffinés blancs en sacs (2)	20 —
	raffinés blancs en flacons	240 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	
	les 1.000 boîtes.	100 —
Autres articles non désignés ci-dessus :	valeur définie par article 5 arrêté 336 du 23 juillet 1935.	
EXPORTATIONS		
Maïs	1.000 kilogrammes net.	400 —
Crevettes fumées	—	2.600 —
Mil	—	350 —
Farine de manioc	—	500 —
Tapioca	—	550 —

- (1) Sont considérés comme gin autres tous les gins ont la valeur sur facture (emballage compris) excède 800 francs l'hectolitre
- (2) Tous les sels fins blancs devront être considérés comme sels raffinés.
- (3) Les présentes valorations courent l'emballage (laisses, fûts, estagnons).